



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 14 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.102.03f DIN

11.21

Avant-propos au supplément 14, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants:

- En règle générale, les associés d'une société en nom collectif sont considérés comme des indépendants, sauf si la société en nom collectif a été créée exclusivement dans le but d'éviter l'obligation de cotiser (n° 1025);
- Les critères pour distinguer la fortune privée de la fortune commerciale sont élargis pour inclure le financement par emprunt (n° 1122);
- L'étendue de la force obligatoire de la communication fiscale est précisée (n°s 1230 et 1231);
- La liste des personnes qui s'acquittent de la cotisation minimale est complétée par les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations transitoires selon la LPtra (n°s 2076 et 2090);
- La dérogation pour les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations complémentaires selon la LPC dont les dépenses ne sont que légèrement inférieures aux revenus est supprimée (n° 2076 et annexe 7);
- La liste des établissements pénitentiaires qui règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation et la liste des autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations sont mises à jour (annexes 2 et 3).

Pour le reste, de petites corrections et actualisations ont été effectuées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été prise en compte jusqu'à et y compris le n° 76 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/22.

Abréviations

APG	Allocations pour perte de gain
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
LPtra	Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (RS 837.2)

- 1025
1/22 Les associés en nom collectif exercent une activité indépendante quelle que soit l'ampleur de leur participation personnelle à la marche des affaires de la société en tant qu'indépendants¹, sauf si la constitution de la société en nom collectif a pour seul but d'éviter l'obligation de cotiser² (voir n° 1027 DSD).
- 1060.1
1/16 Lorsqu'un bénéfice en capital (bénéfice de liquidation) au sens de l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) est réalisé dans le courant des années suivant la cessation de l'activité lucrative, resp. lorsque son imposition a été différée conformément à l'[art. 18a LIFD](#), la personne tenue de cotiser est affiliée comme indépendante l'année de la réalisation du revenu, resp. celle de sa taxation par les autorités fiscales (cf. D CA/CI).
- 1122 En principe, la délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée s'opère selon les mêmes critères que ceux établis par la pratique et la jurisprudence pour l'impôt fédéral direct. L'élément décisif pour l'attribution d'un bien à la fortune commerciale réside dans le fait que celui-ci a été acquis à des fins commerciales ou sert effectivement à l'entreprise. Pour procéder à cet examen, on se fondera sur des critères objectifs. La volonté de l'assuré, telle qu'elle peut notamment s'exprimer dans la manière de comptabiliser le bien considéré, représente toutefois une indication importante³. Un financement significatif par des

¹	14	mai	1952	RCC	1952	p.	242	ATFA	1952	p.	117
	29	avril	1959	RCC	1959	p.	302	–			
	18	septembre	1959	RCC	1959	p.	394	ATFA	1959	p.	180
	25	avril	1988	RCC	1988	p.	454	ATF	114	V	72
	16	août	1995	VSI	1996	p.	95	ATF	121	V	80
²	16	septembre	1997	VSI	1998	p.	102	–			
³	8	septembre	1969	RCC	1970	p.	216	ATFA	1969	p.	135
	20	avril	1972	RCC	1973	p.	35	ATF	98	V	91
	9	janvier	1979	RCC	1979	p.	270	–			
	6	mars	1979	RCC	1979	p.	425	–			
	21	septembre	1949	RCC	1949	p.	428	–			
	26	juin	1964	RCC	1965	p.	36	–			
	1 ^{er}	septembre	1986	RCC	1987	p.	314	–			
	30	avril	1998	VSI	1999	p.	41	–			
	15	juin	1999	VSI	1999	p.	209	ATF	125	V	218

fonds étrangers est un indice d'une utilisation commerciale resp. d'une activité lucrative⁴.

- 1230
1/22 Le montant du revenu déterminant et celui du capital propre investi dans l'entreprise sont contraignants pour les caisses de compensation ([art. 23, al. 4, RAVS](#)).
- 1231
1/22 Le droit de l'AVS détermine celui qui doit des cotisations sur un revenu communiqué par l'autorité fiscale et la mesure dans laquelle des cotisations sont dues sur ce revenu. En règle générale, la communication fiscale ne lie pas les caisses de compensation pour la qualification des éléments du revenu ou du capital propre resp. pour la qualification du destinataire de ce revenu⁵. Toutefois, si la qualification effectuée par l'autorité fiscale est pertinente tant pour le droit fiscal que pour le droit des cotisations (p. ex. pour savoir si une fortune vendue fait partie de la fortune privée ou commerciale), les caisses de compensation ne doivent procéder à leur propre examen que si elles ont un doute sérieux quant à l'exactitude de la communication fiscale⁶.
- 1246
1/11 Le délai de prescription d'un an cesse de courir après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force s'il s'agit de cotisations fixées d'après une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts ([art. 16, al. 1, 2^e phrase, LAVS](#))⁷.
- 2068
1/22 Les personnes sans activité lucrative qui élisent domicile en Suisse au cours d'un mois sont tenues de payer les co-

⁴	21	avril	2021	9C_730/2020							
⁵	6	février	1976	RCC	1976	p.	265	ATF	102	V	27
	19	novembre	1984	RCC	1985	p.	120	ATF	110	V	369
	13	avril	1984	RCC	1985	p.	44	ATF	110	V	83
	11	août	1987	RCC	1987	p.	517	–			
	25	avril	1988	RCC	1988	p.	454	ATF	114	V	75
	28	avril	1993	VSI	1993	p.	221	–			
⁶	17	février	2021	9C_809/2019				ATF	147	V	114
⁷	5	décembre	2018	9C_736/2018				–			
	24	juin	2021	9C_429/2020				–			

tisations dès le 1^{er} jour du mois qui suit. Si la prise de domicile a lieu le 1^{er} jour du mois, l'obligation de cotiser débute le même mois.

- 2076
1/22
- Sont tenus de verser la cotisation minimale,
- les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans ([art. 10, al. 2, let. a, LAVS](#))⁸. Une fois passé cette date, les étudiants sans activité lucrative sont tenus de verser des cotisations selon leur condition sociale;
 - les personnes sans activité lucrative qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique ([art. 10, al. 2, let. b, LAVS](#));
 - les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers ([art. 10, al. 2, let. c, LAVS](#)). Ne font pas partie de ce groupe les assurés qui, de leur propre gré et sans contrainte économique, reçoivent des prestations de tiers⁹;
 - les personnes sans activité lucrative qui, au 31 décembre, perçoivent des prestations complémentaires selon la LPC ou des prestations transitoires selon la LPtra ([art. 28, al. 6, RAVS](#)).

- 2079
- Pour l'année entière de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, le calcul des cotisations se base sur la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple ([art. 28, al. 4, 2^e phrase, RAVS](#)).
- En revanche, pour toute l'année civile au cours de laquelle le divorce¹⁰ ou la dissolution judiciaire du partenariat a été prononcé, ce sont la fortune et le revenu acquis sous forme de rente individuels qui sont déterminants ([art. 28, al. 4, 3^e phrase, RAVS](#)).
- L'année du décès du conjoint ou du partenaire enregistré, la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple sont déterminants pour la période allant jusqu'au jour du décès; à partir du décès, il faut tenir compte de la

⁸	30	mai	1989	RCC	1989	p.	532	ATF	115	V	65
⁹	10	janvier	1973	RCC	1973	p.	398	ATF	99	V	145
	18	avril	1983	RCC	1983	p.	518	–			
¹⁰	17	juillet	2009	9C_572/2008				ATF	135	V	361

fortune individuelle et du revenu acquis sous forme de rente du conjoint, resp. du partenaire enregistré, survivant ([art. 28, al. 4, dernière phrase, RAVS](#)).

- 2087
1/22 Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger pendant l'année de cotisation qui ne sont ni le produit d'un travail de la personne tenue de cotiser ni le rendement d'une fortune.
- 2090
1/22 Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de rente:
- les contributions d'entretien du droit de famille pour autant qu'elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089 ([art. 328 ss CC](#));
 - les prestations selon la LPC;
 - les prestations selon la LPtra;
 - les prestations d'assistance régulières de l'aide sociale;
 - toutes les rentes de l'AI fédérale ([art. 28, al. 1, RAVS](#));
 - les rentes et pensions pour enfants auxquelles les enfants ont un droit propre (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)¹¹;
 - le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l'établir¹²;
 - les prestations périodiques versées suite à la fin des rapports de travail par l'employeur et dont la valeur capitalisée a été, en vertu de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations lors du premier versement¹³ ;
 - les allocations pour impotents des assurances sociales.
- 2151 La caisse de compensation exige des établissements les données suivantes sur les étudiants:
- nom;
 - date de naissance;

¹¹	24	juillet	1990	RCC	1990	p.	454	–			
¹²	11	avril	1953	RCC	1953	p.	214	–			
	6	juin	1975	RCC	1976	p.	153	ATF	101	V	177
	28	mars	1979	RCC	1979	p.	551	–			
	3	mars	1994	VSI	1994	p.	207	ATF	120	V	163
¹³	8	septembre	2005	H 242/04				–			

- adresse;
- état civil;
- numéro AVS;
- nationalité.

4^e partie: Annexes

2. Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation

(voir n° 2054)

1/22

Appenzell Rh.-Ext.	Kantonale Strafanstalt Gmünden, Niederteufen
Argovie	Justizvollzugsanstalt Lenzburg, Lenzbourg
Bâle-Campagne	Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof, Niederdorf Erlenhof, Reinach Arbeiterkolonie Dietisberg, Läuelfingen
Berne	Etablissements de Hindelbank, Hindelbank Etablissements de Saint-Jean, Le Landeron Etablissement de Thorberg, Krauchthal Etablissements de Witzwil, Champion Prison régionale de Berthoud, Berthoud
Fribourg	Etablissements de Bellechasse, Sugiez
Grisons	Justizvollzugsanstalt Realta, Cazis Justizvollzugsanstalt Cazis Tignez, Cazis
Lucerne	Strafanstalt Wauwilermoos, Egolzwil Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof, Kriens
Neuchâtel	Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, Gorgier Etablissement d'exécution des peines La Ronde, La Chaux-de-Fonds Etablissement de détention la promenade, La Chaux-de-Fonds
Saint-Gall	Strafanstalt Saxerriet, Salez Massnahmenzentrum Bitzi, Mosnang
Soleure	Justizvollzugsanstalt Solothurn, Deitingen
Valais	Pénitencier cantonal, Sion, Pénitencier de Crêtelongue, Granges Maison d'éducation de Pramont, Granges

Vaud	Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe Prison du Bois-Mermet, Lausanne
Zoug	Kantonale Strafanstalt, Zoug Interkantonale Strafanstalt Bostadel, Menzingen
Zurich	Gefängnis Affoltern a. A., Affoltern a. A. Gefängnis Dielsdorf, Dielsdorf Flughafengefängnis, Zürich-Flughafen Gefängnis Horgen, Horgen Gefängnis Limmattal, Dietikon Gefängnis Pfäffikon, Pfäffikon Gefängnis Winterthur, Winterthur Gefängnis Zürich, Zürich Halbgefangenschaft Winterthur, Winterthur Justizvollzugsanstalt Pöschwies, Regensdorf Vollzugszentrum Bachtel, Hinwil

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

([art. 32 RAVS](#))

1/22

Appenzell RE	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Appenzell RI	Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde
Argovie	Gemeinderat des Wohnsitzes des Gesuchstellers
Bâle-Campagne	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Bâle-Ville	Ausgleichskasse Basel-Stadt
Berne	Conseil municipal du domicile de l'assuré
Fribourg	Conseil communal
Genève	Caisse cantonale de compensation AVS
Glaris	Ausgleichskasse des Kantons Glarus
Grisons	Vorstand der Wohnsitzgemeinde
Jura	Conseil communal du domicile de l'assuré
Lucerne	Gemeinderat des zivilrechtlichen Wohnsitzes
Neuchâtel	Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Nidwald	Kantonaler Sozialdienst
Obwald	Einwohnergemeinderat
Saint-Gall	Politische Gemeinde
Schaffhouse	Kantonale Ausgleichskasse
Schwyz	Fürsorgebehörde der Wohnsitzgemeinde
Soleure	Ausgleichskasse des Kantons Solothurn
Tessin	Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento
Thurgovie	Ausgleichskasse des Kantons Thurgau
Uri	Urner Sozialdienste
Valais	Conseil communal du domicile de l'assuré
Vaud	Caisse cantonale vaudoise de compensation

Zoug	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Zurich	Stadt Zürich: Dienstabteilung Support Sozial- departement Stadt Winterthur: Soziale Dienste Winterthur Übrige Selbstständigerwerbende: zuständige Ausgleichskasse Übrige Nichterwerbstätige: Ausgleichskasse Zürich

7. abrogée

1/22